

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0357/PR/MET portant limitation du nombre de véhicules exerçant l'activité de taxis interdiction en République de Djibouti.

n° 2009-0357/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
6 mai 2009

Numéro JO
n° 9 du 14/05/2009

Date du numéro
14 mai 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain

VU La Loi modifiée n°130/AN/20 portant Code de la Route en République de Djibouti

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbain et interurbain de personnes

VU Le Décret n°2003-0080/PRE/MET du 04 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain créée à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 avril 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de limiter pendant une année l'entrée sur le marché de nouveaux véhicules exerçant l'activité de taxis en République de Djibouti.

Article 2

Les services de la douane ne doivent plus délivrer une déclaration de mise en consommation aux véhicules exerçant les activités de taxis à compter du 1er septembre 2009.

Article 3

Il est strictement interdit au Service de Mine d'immatriculer un nouveau taxi à compter du 1er Septembre 2009.

Article 4

Les véhicules dont les propriétaires sont en infractions par rapport aux dispositions du présent arrêté seront purement et simplement confisqués par l'Etat. Les services de la douane ne doivent plus délivrer une déclaration de mise en consommation aux véhicules exerçant les activités de taxis.

Article 5

Le Ministère des Transports, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Finances, le Ministère de la Défense seront chargés chacun dans leurs domaines respectifs à exécuter les dispositions du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06 mai 2009 et sera exécuté selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH